



***Votre enfant  
est hospitalisé?***

***FGTB***

***Ensemble, on est plus forts***

# Votre enfant est hospitalisé?

Votre enfant est hospitalisé? Vous voulez certainement rester auprès de lui sans avoir à vous inquiéter pour votre travail. C'est désormais possible!

**Dans pareille situation, le travailleur salarié a en effet droit à une forme d'interruption de carrière.**

Aujourd'hui, vous avez droit à un congé pour soins à un membre de votre famille gravement malade. Ce congé doit être pris par périodes minimums d'un mois et être demandé au moins sept jours à l'avance.

La FGTB a pu obtenir qu'en cas d'hospitalisation de votre enfant mineur, un congé d'une semaine pour soins puisse être pris, avec possibilité de le prolonger d'une semaine. Pour cela, vous devez informer votre employeur au moins 7 jours avant l'hospitalisation, en lui fournissant une attestation de l'hôpital.

Si l'hospitalisation intervient à l'improviste, fournissez l'attestation au plus tôt à votre employeur.

Le droit au congé pour soins est un droit absolu. Votre employeur ne peut donc pas vous le refuser. Vous bénéficiez en plus d'une protection contre le licenciement.

Si votre enfant n'est pas guéri après deux semaines, ou s'il est encore malade mais qu'il n'est plus hospitalisé, vous pouvez aussi simplement prendre un congé pour soins. Mais dans ce cas, vous êtes tenu de le prendre par tranche d'un mois. Moyennant une attestation de votre médecin traitant, vous pouvez directement demander un mois complet.

Tout parent a droit à ce congé pour soins qui peut également être pris sous forme d'un 4/5<sup>ième</sup> ou d'un mi-temps.

Les autres membres de la famille jusqu'au deuxième degré ont également cette possibilité.

*Vous gardez intégralement vos droits sociaux.*

Pour votre période d'absence, vous recevrez de l'ONEM une allocation mensuelle brute de 771,33 €. Si vous prenez le congé pour soins pour une semaine, l'allocation est alors de 178 € bruts.

L'allocation doit être demandée à l'aide d'un formulaire qui peut être obtenu soit au bureau régional de l'ONEM soit via le site Internet de l'ONEM ([www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be))

Vous travaillez dans la fonction publique? Informez-vous auprès de la CGSP ([www.cgsp.be](http://www.cgsp.be)) pour savoir si les nouvelles règles valent également pour vous.

Restez informé-e grâce à notre site [www.fgtb.be](http://www.fgtb.be).  
Suivez aussi notre actu sur [facebook/syndicatFGTB](https://www.facebook.com/syndicatFGTB)

